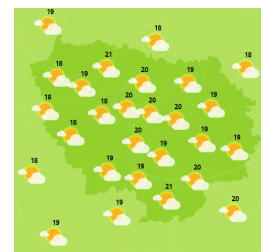


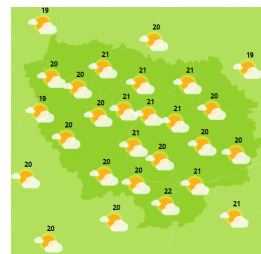
FOOT 93

N°463

Publié le vendredi 14 Juin



Samedi 15 Juin



Dimanche 16 Juin

- Infos District: pages 2 à 4
- Calendrier des formations: pages 5-6
- Commission Sportive Générale: pages 7 à 9
- Commission Statuts et règlements: pages 10 à 21

Journée Nationale des Débutants 2019



Le District organise la Journée Nationale des Débutants (JND) au Stade de la Rose des Vents – rue Louison Bobet à Aulnay-sous-Bois

Cette manifestation est organisée par secteur géographique afin de faciliter le déplacement des clubs. Merci de respecter la programmation par secteur.

Elle regroupe les catégories U6-U7-U8 (enfants nés en 2013, 2012 et 2011).

HORAIRES DU DISTRICT

Lundi :	Fermé	14h00/18h00
Mardi :	10h00/13h00	14h00/18h00
Mercredi :	10h00/13h00	14h00/18h00
Jeudi :	10h00/13h00	14h00/18h00
Vendredi :	10h00/13h00	14h00/18h00

Réforme des championnats jeunes 2019/2020

Le District de la Seine-Saint-Denis de football organise une réunion d'informations au sujet de la réforme des championnats de jeunes qui aura lieu la saison prochaine (2019/2020).

Tous les clubs concernés sont invités au District à la Courneuve **lundi 17 juin 2019 à 19h00.**

Vous pourrez alors nous poser toutes vos questions.



Finales Départementales au Stade de France

Mercredi 19 juin 2019



On vous attend nombreux au
STADEFRANCE

Heure du match	Catégorie	Clubs
09h00	U11 F	FC SOLITAIRES PARIS EST
		STADE DE L'EST PAVILLONNAIS
10h30	U13 F	JA DRANCY
		RED STAR FC
12h10	U15 F	JA DRANCY
		RC ST-DENIS
14h15	Match de Gala	CREDIT MUTUEL
		DVS-SERPEV
15h40	U15	AS JEUNESSE AUBERVILLIERS
		JA DRANCY
17h40	U17	ESPERANCE AULNAYSIEENNE
		MONTFERMEIL FC

Résultats certifications

En cliquant sur les liens ci dessous vous trouverez les résultats des certifications.

[Fiche relevé de résultats Certification du 07_05_2019](#)

[Fiche relevé de résultats Certification du 19_04_2019](#)

[Fiche relevé de résultats Certification du 26_03_2019](#)

[Fiche relevé de résultats Certification du 12_03_2019](#)



Formations du mois de Juin

[Il reste encore des places pour le module suivant :](#)

- Module U13 les 17 et 18 juin à Blanc Mesnil (COMPLET),
- Module U11 les 20 et 21 juin à La Courneuve (COMPLET),
- Module Seniors les 27 et 28 juin à Aulnay.



Vous pouvez utiliser 2 bons de formations éducateur pour les modules U9,U11,U13,U15 d'une valeur de 25 euros chacun. Coût de la formation 20 euros.

Vous pouvez utiliser 1 bon de formation éducateur pour les modules U17/U19 et Seniors d'une valeur de 25 euros. Coût de la formation 45 euros.

Pour les filles vous pouvez utiliser 3 bons de formations et vos modules seront gratuits.

CALENDRIER DES FORMATIONS



	DATE	ACTION	DE- TAILS	SITE	PLACES RES- TANTES
	DU 17 AU 18 Juin 2019	MODULE	U13	Stade Jean Bouin, rue Charles Floquet, 93150 Le Blanc	COMPLET
	DU 20 AU 21 Juin	MODULE	U11	DISTRICT DE LA SEINE ST DENIS *	COMPLET
	DU 27 AU 28 Juin 2019	MODULE	SENIORS	Stade Vélo- drome, 137 rue Maximilien Ro- bespierre, 93600	10

CALENDRIER DES FORMATIONS

Toutes les formations sont en ligne.

PROCESS D'INSCRIPTION des Modules de Formation.

- Etre titulaire d'une licence FFF sur la saison 2018/2019 comportant le cachet médical validé.
Pour les licences non visées par un médecin:
- Fournir un certificat médical de moins de 3 mois d'aptitude à la pratique du football et à son enseignement.
- Inscription uniquement en ligne sur le site du District, en adressant le règlement dans les 10 jours (délai de rigueur), d'un montant de 70 euros, à l'ordre du District de la Seine-Saint-Denis de football, **sans le règlement votre inscription sera retirée.**
- Une formation se déroule avec un minimum de 16 stagiaires et un maximum de 25.
- Les dossiers d'inscription complets seront retenus dans l'ordre d'arrivée.

Rappel :

- Gratuité pour les filles hormis une participation de 20€ pour les repas (obligatoire).

BONS FORMATION EDUCATEURS:

- Modules de formations U6/U7 à U15 + animatrice fédérale : chaque licencié bénéficie de 2 bons de formations de 25€ pour chaque module de 16h effectué durant la saison 2018/2019.

BONS FORMATION DIRIGEANTS :

- Dans le cadre du parcours Fédéral, chaque licencié bénéficie de 2 bons de formation de 25€ pour chaque module de formation de 4h effectué durant la saison 2018/2019.

BONS FORMATION ARBITRES :

- Chaque licencié bénéficie de 2 bons de formations de 25€ pour le module de formation initiale d'arbitre. (Sous 3 conditions)
 - Le tarif de la formation (frais pédagogiques) devra être égal à 90€
 - L »IR2F/Ligue est en charge de la gestion administrative
 - Le contenu pédagogique de la formation est celui fourni par la DTA.

Dans le cadre de la Coupe du Monde Féminine 2019, l'utilisation des bons pour les éducatrices, dirigeantes et arbitres féminines est illimitée dans la limite du coût de la formation.

Aucun remboursement ne sera effectué lorsque le tarif du module sera inférieur au montant du bon.

COMMISSION SPORTIVE GENERALE

14 juin 2019

Réunion du 14 Juin 2019

Feuille de Match Informatisée

. En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

. En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

. En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Pour les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée) : la présentation des licences est effectuée sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- L'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence dans les conditions susvisées, le club doit présenter :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

En résumé :

FMI : Tablette du club recevant

Feuille de match papier :

Sur Footclubs Compagnon (application)

ou

Licences imprimées par le club sur papier

ou

Présentation pièce d'identité avec photo et demande de licence 2017/2018 ou certificat médical

COMMISSION SPORTIVE GENERALE

14 juin 2019

Toutes les demandes de changement (horaire/terrain) doivent passer par Footclubs pour que votre adversaire en prenne connaissance et donne son accord le cas échéant.

Dans le cas où vous êtes club extérieur et que votre adversaire est absent, n'oubliez pas de vous munir d'une feuille de match papier, remplissez votre composition d'équipe, faites tamponner votre présence si possible par le gardien du stade et transmettez la feuille au District dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

RAPPEL : Tous les matches non joués sans date doivent impérativement se jouer avant la dernière journée de championnat, soit au plus tard le jeudi 23 mai 2019.

Ceux-ci pourront être neutralisés s'il n'existe aucune incidence au classement.

CALENDRIERS 2019-2020

Les clubs désirant ne pas rencontrer telle ou telle équipe la saison prochaine suite à des incidents survenus au cours de cette saison doivent nous en faire part avant l'établissement des calendriers.

Une fois parus, il sera trop tard pour effectuer une demande.

Il sera étudié avec bienveillance toute requête tout en respectant un maximum de deux ou trois clubs non souhaités.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

1^{ère} demande

Seniors F à 7 **Esd Montreuil**/Etoile Fc Bobigny du 8/6/19

U18 F Poule A **Stade de l'Est**/Tremblay Fc du 8/6/19

U15 District Cup **Ja Drancy 2**/Fc Les Lilas 2 du 8/6/19

Super Vétérans Poule A **Amicale Fc**/Uf Clichois du 9/6/19

55 ans Critérium **Es Stains**/Bagnolet Fc du 8/6/19

U13 Critérium **Af Paris 18**/Pierrefitte Fc (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U13 F Poule A **Ofc Couronnes**/Af Bobigny du 18/5/19

U13 F Poule A **Af Bobigny**/Ab St Denis du 25/5/19

U13 F Poule A **Fc Aulnay**/Ja Drancy du 25/5/19

U13 F Poule A **Fc Solitaires Paris Est**/Blanc Mesnil Sf du 26/5/19

U13 F Poule B **Af Paris 18**/Fcm Aubervilliers du 8/6/19

U13 F Poule C **Rsc Montreuil**/Tremblay Fc du 11/5/19

U13 F Poule C **Sevrans Fc**/Etoile Fc Bobigny du 11/5/19

U13 F Poule C **Uf Clichois**/Rsc Montreuil du 18/5/19

U13 F Poule C **Etoile Fc Bobigny**/Uf Clichois du 25/5/19

U13 F Poule C **Af Epinay**/Rsc Montreuil du 25/5/19

U13 F Poule C **Sevrans Fc**/As La Courneuve du 25/5/19

U11 F Poule B **Tremblay Fc**/As Bondy 2 du 8/6/19

COMMISSION SPORTIVE GENERALE

14 juin 2019

2è demande

Seniors F à 7 Etoile Fc Bobigny/Villemomble Sports du 1/6/19

Seniors F à 7 Villemomble Sports/OI Noisy le Sec Banlieue 93 du 25/5/19

U13 Coupe Csl Aulnay/Red Star Fc du 5/6/19

Super Vétérans Poule D Af Epinay/Fc Villepinte du 26/5/19

3è dernière demande avant sanctions

Seniors D2 B AF BOBIGNY 2/Fa Le Raincy du 23/5/19

Seniors F à 7 VILLEMOMBLE SPORTS/OI Noisy le Sec Banlieue 93 du 25/5/19

Super Vétérans Poule D AF EPINAY/Fc Villepinte du 26/5/19

U15 F Poule A STADE DE L'EST/Uf Clichais du 25/5/19

U15 F Poule A ETOILE FC BOBIGNY/Bourget Fc du 25/5/19

U15 F Poule B BLANC MESNIL SF/Cms Pantin du 25/5/19

U15 F Poule C AF EPINAY/Af Paris 18 du 25/5/19

U11 Critérium PARIS INTERNATIONAL/Cms Pantin du 25/5/19

U11 Critérium NEUILLY PLAISANCE SPORTS/Uf Clichais (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U11 Critérium SFC NEUILLY/Usm Gagny (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U11 Critérium SEVRAN FC/Fa Le Raincy (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U11 Critérium PIERREFITTE Fc/Rsc Montreuil (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U11 Critérium AF PARIS 18/Red Star Fc (équipes 1-2-3) du 25/5/19

U11 Critérium ES PARISIENNE/Cosmos Fc (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U11 Critérium CSL AULNAY/Fc Coubronnois (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U11 Critérium GOURNAY FC/Epp Gervaisienne (équipes 1-2-3-4) du 25/5/19

U11 F Poule B AB ST DENIS/Cs Villetaneuse du 25/5/19

U11 F Poule B FC SOLITAIRES PARIS EST/Fa Le Raincy du 25/5/19

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

Réunion du 5 Juin 2019

Présents : M. Jack BLACHERE (Président), Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Marcel FRIBOULET, Djamal SOUADJI, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA).

Excusés : MM. Tobias MOLOSSI, Gérard VIVARGENT (CD).

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion : 18h30

Seniors

D2 B 51465.2 Sfc Neuilly 2/Cosmos Fc du 23/5/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Cosmos Fc sur l'article spécifique District 7.9.3, un joueur ne peut pas participer à un match dans une équipe inférieure s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre avec son équipe supérieure, même si celle-ci joue le jour même pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match du 19/5/19 en championnat R2 D Espérance Aulnaysienne/ Sfc Neuilly,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match n'apparaît sur celle en rubrique,

Considérant que Sfc Neuilly 2 n'a pas enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée,

Prend connaissance de la réserve du Cosmos Fc sur la participation de plus de trois joueurs du Sfc Neuilly ayant pu jouer plus de dix matches alors que dans les cinq dernières rencontres de championnat, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de l'ensemble des rencontres de l'équipe « 1 » du Sfc Neuilly,

Constatant que seuls trois joueurs ont effectué plus de dix matches avec l'équipe première, M. Mamadou BALDE Lic. 2547149340 (20 matches), M. Ange NGOLE Lic. 2398013493 (19 matches) et M. Tyron THELESTE Lic. 2543666745 (19 matches),

Considérant que Sfc Neuilly 2 n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Cosmos Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D2 B 51442.2 Villepinte Fc/Cosmos Fc du 14/4/19

La Commission,

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation du Cosmos Fc sur la présence de M. Mathieu JEANNY en tant que dirigeant de Villepinte Fc présent sur le banc alors qu'expulsé en cours de match,
Constatant que le dossier a été statué par la Commission de Discipline,
Constatant que la décision rendue le 5/6/19 a été de ne pas sanctionner M. JEANNY lors de cette rencontre, celui-ci ayant été invité à se calmer derrière la main courante avant que l'arbitre ne prononce son refoulement,

Considérant dès lors que la requête du Cosmos Fc devient caduque,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la réclamation du Cosmos Fc comme non recevable

Débite Cosmos Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D2 B 51467.2 Montfermeil Fc 2/Csl Aulnay 2 du 19/5/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Csl Aulnay sur : « *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montfermeil Fc, ces joueurs sont susceptibles de jouer aux deux dernières rencontres de compétition régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club alors que nous sommes dans les deux dernières rencontres de championnat* » pour la dire irrecevable en la forme, ne se référant à aucun règlement en vigueur,

Prend connaissance de la réserve du Csl Aulnay sur : « *la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montfermeil. Violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que de trois joueurs ayant participé plus de dix matches en équipe supérieure* » pour la dire irrecevable en la forme, manque « alors que dans les cinq dernières journées de championnat »

Prend connaissance de l'appui des réserves du Csl Aulnay sur l'article spécifique District 7.9.3, un joueur ne peut pas participer à un match dans une équipe inférieure s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre avec son équipe supérieure, même si celle-ci joue le jour même pour la dire recevable en la forme,

Considérant que cette réserve devient réclamation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à Montfermeil Fc,

Constatant que ce club a souhaité apporter ses commentaires en précisant : « *qu'aucun de ses joueurs n'avait participé au match du 26/5/19 contre Fc 2 Aulnay Csl 2* »,

Après lecture de la feuille de match du 5/5/19 en championnat R2 C Montfermeil Fc/Csm Gennevilliers,

Constatant que le joueur M. Boumediene HADEF Lic. 2545566506 a joué cette rencontre ainsi que celle en rubrique,

Considérant que Montfermeil Fc 2 a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District 93,

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Montfermeil Fc 2 (-1 point, 0 but) pour en maintenir le but et zéro point au Csl Aulnay 2,
Débite Montfermeil Fc des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D3 A 51668.2 Sevrans Fc 2/Es Stains 2 du 26/5/19

La Commission,
Hors la présence de MM. BLACHERE, FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de l'Es Stains sur l'article spécifique District 7.9.3, un joueur ne peut pas participer à un match dans une équipe inférieure s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre avec son équipe supérieure, même si celle-ci joue le jour même pour la dire recevable en la forme,
Après avoir demandé ses éventuelles observations à Sevrans Fc,
Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Après lecture de la feuille de match du 19/5/19 en championnat D1 Sevrans Fc/Noisy le Grand Fc 2,
Constatant que le joueur M. Tama DRAME Lic. 2368018471 apparaît sur cette feuille de match ainsi que sur celle en rubrique,
Considérant que Sevrans Fc 2 a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à Sevrans Fc 2 (-1 point, 0 but) pour en maintenir le but et zéro point à l'Es Stains 2,
Débite Sevrans Fc des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D3 A 51666.2 Cs Berbères/OI Pantin 2 du 26/5/19

La Commission,
Hors la présence de MM BLACHERE, FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent ni ne délibèrent sur cette affaire,

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve du Cs Berbères sur l'article spécifique District 7.9.3, un joueur ne peut pas participer à un match dans une équipe inférieure s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre avec son équipe supérieure, même si celle-ci joue le jour même pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de la feuille de match du 19/5/19 en championnat R3 B Le Mée Sports 2/OI Pantin,
Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,
Considérant que l'OI Pantin 2 n'a pas enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée,

Prend connaissance de la réclamation du Cs Berbères demandant l'application de l'article 7.10 pour la dire irrecevable en la forme,

Considérant que les réserves pour être recevables doivent être motivées comme l'exige l'article 30.5 du règlement sportif général du District 93, le simple rappel d'un article d'un règlement ne constituant pas une motivation suffisante,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette cette réclamation comme irrecevable, score acquis sur le terrain,

Débite Cs Berbères des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U19

D2 A 52025.2 Ca Romainville/Blanc Mesnil Sf 2 du 26/5/19

La Commission,

Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Ca Romainville sur l'article spécifique District 7.9.3, un joueur ne peut pas participer à un match dans une équipe inférieure s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre avec son équipe supérieure, même si celle-ci joue le jour même pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match du 19/5/19 en championnat R2 B Us Villejuif/Blanc Mesnil Sf,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match n'apparaît sur celle en rubrique,

Considérant que Blanc Mesnil Sf 2 n'a pas enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée,

Prend connaissance de la réserve du Ca Romainville sur la participation de plus de trois

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

joueurs de Blanc Mesnil Sf ayant pu jouer plus de dix matches alors que dans les cinq dernières rencontres de championnat, pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de l'ensemble des rencontres de l'équipe « 1 » du Blanc Mesnil Sf,
Constatant que seuls trois joueurs ont effectué plus de dix matches avec l'équipe première, M. Yanis KEBBAB Lic. 2545982594 (25 matches), M. Abdoul DIABY TIBKOURA Lic. 2547314842 (25 matches) et M. Andrija DIMITRIJEVIC Lic. 2544998355 (23 matches),
Considérant que Blanc Mesnil Sf 2 n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Ca Romainville des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U17

D1 52245.2 Csl Aulnay 2/Ja Drancy 3 du 19/5/19

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Csl Aulnay sur : « *la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ja Drancy pour le motif suivant : plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure* » pour la dire irrecevable en la forme, manque « alors que dans les cinq dernières journées de championnat »

Prend connaissance de l'appui des réserves du Csl Aulnay sur l'article spécifique District 7.9.3, un joueur ne peut pas participer à un match dans une équipe inférieure s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre avec son équipe supérieure, même si celle-ci joue le jour même pour la dire recevable en la forme,

Considérant que cette réserve devient réclamation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à Ja Drancy,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture de la feuille de match du 5/5/19 en championnat National Le Havre Ac/Ja Drancy,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Après lecture de la feuille de match du 5/5/19 en R2 A Ja Drancy 2/Us Ivry,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Considérant que Ja Drancy3 n'a pas enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Csl Aulnay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Cou-

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

rantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D3 A 52355.2 As Paris/Cosmos Fc du 15/5/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Cosmos Fc sur l'homologation du terrain Nelson Mandela, lieu de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,

Constatant que Cosmos Fc a posé sa réserve quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre conformément à l'article 39.2.1 du règlement sportif général du District 93,

Après lecture du procès-verbal de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives en date du 12/7/16,

Constatant que ladite commission demande un retour d'imprimés de classement déjà en attente d'une réponse au courrier du 9/2/16,

Constatant que la commission n'a à ce jour obtenu aucun retour des documents demandés,

Constatant qu'à la date de la réunion de la commission, la décision de déclasser le terrain a été statuée et qu'aucun match ne peut se jouer sur cette aire de jeu,

Considérant dès lors qu'il doit être fait application de l'article 40.1 du règlement sportif général du District 93

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à l'As Paris (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Cosmos Fc (2 buts, 3 points),

Débite As Paris des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D3 A 52355.2 As Paris/Cosmos Fc du 15/5/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'As Paris pour suspicion de fraude sur identité des joueurs MM. Abdel KADA, Malek RAMI, Lamine DJIKINE, Ousmane DIALLO, Bamba BEN du Cosmos Fc pour la dire recevable en la forme,

Après audition de M. Nabil EL KHADRISSI Dirigeant de l'As Paris,

Après audition de MM. Mourad HAMOUDI Président, Sekou KOITA Educateur, Malek RAMI Joueur, Ousmane DIALLO, Lamine DJIKINE, tous cinq du Cosmos Fc,

Après audition de M. Bruno COSTIER Arbitre Lpiff,

Notées les absences excusées de MM. Abdel KADA, Bamba BEN, Joueurs du Cosmos Fc,

Notée l'absence non excusée de M. Tahar BHAR Dirigeant de l'As Paris,

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

Constatant que M. EL KHADRISSI évoque des doutes sur certains joueurs adverses notamment sur des prénoms cités en cours de match qui ne correspondaient pas aux prénoms affichés sur les licences,

Constatant que M. HAMOUDI réplique en parlant de surnoms donnés à certains de ses joueurs,

Constatant qu'une vérification a été effectuée avant la rencontre en présence de l'arbitre qui reconnaît les joueurs présents,

Constatant que M. EL KHADRISSI dit avoir eu des doutes au contrôle visuel car certains ne connaissaient pas leur date de naissance et qu'il a prévenu l'arbitre qu'il porterait réserve,

Constatant que M. HAMOUDI rappelle qu'en aucun cas un dirigeant peut se permettre de demander une date de naissance à un joueur, seul l'arbitre ayant cette autorisation selon les réunions auxquelles il a assisté en présence d'arbitres du District,

Constatant que M. EL KHADRISSI présente des photos des joueurs de la rencontre à l'Arbitre,

Constatant que l'Arbitre maintient sa version des faits en rappelant que le contrôle visuel d'avant match a été effectué en présence de toutes les parties et que rien n'a été signalé d'illégal à ce moment-là,

Constatant que M. EL KHADRISSI regrette que la commission ne pose aucune question aux joueurs du Cosmos Fc présents en audition,

Considérant que la commission se base sur la version de l'Arbitre officiel qui maintient sa version des faits sur le contrôle d'avant match qui s'est déroulé sans qu'il ait remarqué une quelconque fraude sur identité et n'ayant pas d'éléments probants d'une substitution de joueurs par Cosmos Fc,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation comme non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite As Paris des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D3 A 52377.2 As Paris/Fc Aulnay du 19/5/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Paris sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Fc Aulnay, un ou plusieurs joueurs ayant pu participer à plus de deux rencontres en moins de quarante-huit heures pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match du 18/5/19 en championnat U15 D3 A Usm Gagny/Fc Aulnay,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Après lecture de la feuille de match du 18/5/19 en championnat U15 D4 A Fc Aulnay 2/Es Parisienne 2,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Par ces motifs,

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

**Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain
Débite As Paris des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D3 B 52425.2 Antillais de Paris 19è/Af Paris 18 du 19/5/19

La Commission,
Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de l'Af Paris 18 sur la participation de deux joueurs des Antillais de Paris 19è, MM. Jaime CHAMMAM PEDREIRA et Abdaramane KEBE, susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir demandé ses éventuelles observations aux Antillais de Paris 19è,
Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Après lecture du dossier disciplinaire de M. Jaime CHAMMAM PEDREIRA Lic. 2547642999 des Antillais de Paris 19è,
Constatant que ce joueur a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 13/5/19 pour récidive d'avertissements,
Après lecture du dossier disciplinaire de M. Abdaramane KEBE Lic. 9602557767 des Antillais de Paris 19è,
Constatant que ce joueur a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 13/5/19 pour récidive d'avertissements,
Après lecture des feuilles de matches de l'équipe en rubrique des Antillais de Paris 19è,
Constatant que la rencontre de cette équipe venant immédiatement après la suspension des deux joueurs est celle en rubrique,
Considérant que MM. Jaime CHAMMAM PEDREIRA et Abdaramane KEBE des Antillais de Paris 19è ont joué alors que suspendus,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit évocation fondée, match perdu par pénalité aux Antillais de Paris 19è (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Af Paris 18 (3 points, 1 but),
Débite Antillais de Paris 19è des frais de dossier,
Inflige un match de suspension ferme à compter du 17/6/19 à M. Jaime CHAMMAM PEDREIRA Lic. 2547642999 pour avoir joué alors que suspendu,
Inflige un match de suspension ferme à compter du 17/6/19 à M. Abdaramane KEBE Lic. 9602557767 des Antillais de Paris 19è pour avoir joué alors que suspendu,
Inflige une amende aux Antillais de Paris 19è pour avoir fait jouer deux joueurs en état de suspension.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Cou-

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

rantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15

District Cup 57474.1 Espérance Paris 19è 2/Red Star Fc 2 du 1/6/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'Espérance Paris 19è sur la participation de M. Emin DJUROVIC du Red Star Fc susceptible d'avoir participé à au moins l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Red Star Fc,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant ne vouloir apporter aucune observation, constatant les faits,

Après lecture de la feuille de match de l'équipe « 1 » du Red Star Fc le 25/5/19 en championnat R1 A Red Star Fc/Torcy Us,

Après lecture de la feuille de match de l'équipe « 1 » du Red Star Fc le 18/5/19 en championnat R1 A Entente Sannois St Gratien/Red Star Fc,

Constatant que ce joueur a joué lors des deux rencontres citées ci-dessus,

Considérant que le Red Star Fc a enfreint l'article 15 du règlement de la District Cup,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité au Red Star Fc 2 (0 but) pour en attribuer le gain à l'Espérance Paris 19è 2 (1 but),

Dit Espérance Paris 19è qualifié au titre du prochain tour,

Débite Red Star Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D2 B 50657.2 Rsc Montreuil/St Denis Us 2 du 18/5/19

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Rsc Montreuil sur la participation de l'ensemble de l'équipe de St Denis Us 2 susceptible d'avoir fait jouer plus de trois joueurs U13 pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à St Denis Us,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que son éducateur avait une méconnaissance de ce règlement et que le club accepterait la sanction qui en découle,

Après lecture des licences des joueurs de St Denis Us 2 du match en rubrique,

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

Constatant que les joueurs MM. Hanoun CAMARA Lic. 2546397007 né le 27/6/2006 est U13, Aboubakar CISSE Lic. 2547149089 né le 16/8/2006 est U13, Moussa SANOGO Lic. 2546815374 né le 27/7/2006 est U13, Leny SOUHAUT Lic. 2546642455 né le 28/1/2006 est U13, Dennys VALGAIRE Lic. 2546398192 né le 14/3/2006 est U13,

Constatant que St Denis Us a fait jouer cinq joueurs de catégorie U13 lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que ce club a enfreint l'article 9 du règlement du championnat départemental U15,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à St Denis Us 2 (- 1 point, 0 but) et maintient le point et les deux buts au Rsc Montreuil,

Débite St Denis Us des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U11 F

Coupe 57478.1 Stade de l'Est/Ab St Denis du 1/6/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Stade de l'Est sur la participation de Melle Clélia UNGARO Lic. 9602635197 de l'Ab St Denis susceptible d'évoluer dans une catégorie inférieure à la catégorie U11F, interdite de sur classement pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Ab St Denis,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture de la licence de cette joueuse,

Constatant que Melle UNGARO née le 28/10/2010 est en catégorie U9,

Considérant que l'Ab St Denis a enfreint l'article 4 du règlement des compétitions départementales des U18F, U15F, U13F et U11F,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à Ab St Denis (0 but) pour en attribuer le gain au Stade de l'Est (0 but),

Dit Stade de l'Est qualifié au titre du prochain tour,

Débite Ab St Denis des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

Feuilles de matches non parvenues

Article 44 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis : Non envoi de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle, un dernier envoi sera effectué sur la boîte électronique officielle du club avant sanctions, amende fixée dans l'annexe 3 du présent règlement et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un délégué officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

U15 F Poule C **Af Bobigny**/OI Noisy le Sec Banlieue 93 du 11/5/19

U15 F Poule C **Fc Solitaires Paris Est**/Af Epinay du 11/5/19

U13 F Poule A **Fc Aulnay**/Ab St Denis du 11/5/19

U13 F Poule A **As Bondy**/Blanc Mesnil Sf du 11/5/19

Forfaits

Les équipes mentionnées en « gras » sont les équipes ayant été déclarées « forfait ».

1er Forfait

U18 F Poule A Tremblay Fc/**Fc Aulnay** du 25/5/19

U15 F Poule A Ja Drancy/**Fc Aulnay** du 25/5/19

U11 F Poule B Ab St Denis//**As Bondy 2** du 11/5/19

Futsal D2 A Sevran Fu 2//**Paris Lilas Futsal 2** du 1/6/19

2è Forfait

55 ans Critérium Esd Montreuil/**Flamboyants de Villepinte** du 2/6/19

TOURNOIS

Neuilly Plaisance Sports U9-U10 du 22 juin 2019 : Non homologué en l'état : manque frais de dossier.

Feuille de match Informatisée (FMI)

. **En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,**

. **En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,**

. **En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.**

Les Clubs mentionnés en gras sont les clubs sanctionnés.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

05 juin 2019

Avertissement

Seniors D2 B **Villepinte Fc/Fc Aulnay** du 26/5/19 (Villepinte = manque de tablette – Aulnay = pas de réponse)

Seniors D3 B **Vaujours Fc/Paris Sport Culture** du 26/5/19 (oubli du code identifiant)

U19 D2 B St Denis Us 2/**Af Bobigny 2** du 26/5/19 (pas de réponse)

U19 D3 A Sc Dugny/**Cms Pantin** du 26/5/19 (pas de réponse)

U17 D1 Montfermeil Fc 2/**Usm Gagny** du 26/5/19 (pas de réponse)

U17 D3 A Drancy Fc/**As Paris** du 26/5/19 (mot de passe incorrect)

U17 D3 A **Espérance Paris 19è 2/As Jeunesse Aubervilliers 2** du 26/5/19 (pas de tablette)

U17 D4 B **Fc Coubronnois/Fa Le Raincy** du 26/5/19 Coubron = synchronisation effectuée trop tardivement – Le Raincy = pas de réponse)

Super Vétérans Poule A Drancy Fc/**Rsc Montreuil** du 26/5/19 (pas de code identifiant)

Super Vétérans Poule C **Vaujours Fc/Villemomble Sports** du 30/5/19 (Vaujours = tablette qui mouline = explication irrecevable – Villemomble = pas de réponse)

Amende - 100 Euros

U19 D2 B **St Denis Us 2/Af Bobigny 2** du 26/5/19 (tablette gardée par un dirigeant du club)

U19 D3 A **Sc Dugny/Cms Pantin** du 26/5/19 (pas de réponse)

U17 D1 **Montfermeil Fc 2/Usm Gagny** du 26/5/19 (pas de réseau internet – explication irrecevable)

Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs n'ayant pas répondu aux demandes officielles formulées par e-mail se verront systématiquement sanctionner pour absence d'explications.

Fin de la réunion à 20h45



Foot 93 est le journal numérique officiel du District de la Seine-Saint-Denis de football

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

SAUVAGE Marina

REDACTION

AMRI Myriam

Directrice Administrative :

Mme. Marina SAUVAGE

Accueil :

Mme. Myriam AMRI

Responsable Compétitions:

M. Eric TEURNIER

Comptabilité:

M. Didier LEFEBVRE

Arbitrage :

Mme. Cécile DUMONT

Mail: secretariat@district93foot.fff.fr

Téléphone: [01-48-19-89-40](tel:01-48-19-89-40)

Technique:

M. Marc MATHIEU

CTD Foot Animation:

M. Stéphane ZAIDI

Chargé de Développement:

M. Jérémy MAYTRAUD

Conseiller Technique Départemental:

M. Christophe MORO

Mail: technique@district93foot.fff.fr

District de la Seine-Saint-Denis de football
65-75 Avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve
Téléphone: [01-48-19-89-40](tel:01-48-19-89-40)
Mail: secretariat@district93foot.fff.fr